



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 4 MAR. 2008

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 69-2008 A

ARRETE DE MISE EN DEMEURE à l'encontre de la Société ECO RECYCLING SYSTEMS à Berre l'Etang

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-69/42- 2001 A en date du 7 juillet 2005 autorisant la Société ECO RECYCLING SYSTEMS à exploiter une unité de traitement et de valorisation de déchets industriels spéciaux à Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n° 124-2006-A en date du 1^{er} septembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ECO RECYCLING SYSTEMS à Berre l'Etang,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 février 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 28 février 2008

Considérant que suite à la visite du site de la société ECO RECYCLING SYSTEMS à Berre l'Etang, il a été constaté que le dispositif, visant à empêcher l'exploitation des sécheurs lorsque le débit de vapeur d'inertage requis n'est pas disponible, n'était pas installé,

Considérant que cette disposition est exigible à l'article 2 de l'arrêté n° 124-2006-A du 1^{er} septembre 2006 susvisé,

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

.../...

PERUS

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ECO RECYCLING SYSTEMS dont le siège est situé 15 Avenue Breteuil, 75007 Paris, exploitant une unité de traitement et de valorisation de déchets industriels spéciaux à Berre l'Étang, est mise en demeure de respecter, sous un délai de **trois mois**, à compter de la réception du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 124- 2006 A en date du 1^{er} septembre 2006, concernant l'impossibilité d'exploiter les sécheurs sans le débit de vapeur d'inertage nominal.

ARTICLE 2

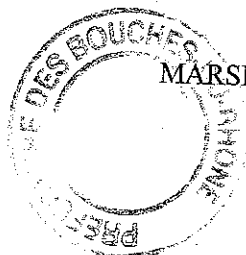
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, notamment du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement (suspension d'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Berre l'Étang,
 - le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✗ - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.



MARSEILLE, le

- 4 MAR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN